

ARRETE

DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA FILIERE DU CERTIFICAT DE CULTURE GENERALE DE L'ECOLE SUPERIEURE NUMA-DROZ DU LYCEE JEAN-PIAGET

vu le règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par des écoles de culture générale, de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 12 juin 2003;

sur la proposition du service de la formation professionnelle et des lycées,

arrête:

Article premier Le règlement de la filière du certificat de culture générale de l'Ecole supérieure Numa-Droz du Lycée Jean-Piaget, du 16 janvier 2006¹⁾, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 1

¹La durée des études est de trois ans à plein temps.

Art. 20, al. 1

¹Pour être promu-e de première en deuxième année ou de deuxième en troisième année, un-e élève doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- une moyenne générale de 4.0 au moins;
- pas plus de deux moyennes de discipline ou appréciations insuffisantes avant les combinaisons prévues à l'article 18;

... (*suite inchangée*)

Art. 28, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Les matières suivantes font l'objet d'un examen de certificat de culture générale, option santé:

- français
- langue 2
- langue 3
- mathématiques
- biologie
- chimie ou physique (selon le choix du-de la candidat-e)
- psychologie ou histoire, géographie, civisme (selon le choix du-de la candidat-e).

²L'examen peut être écrit et/ou oral, voire pratique, selon le plan d'études.

Art. 29, al. 1 et 2 (nouveau)

¹⁾ RSN 411.122.10

¹Les matières suivantes font l'objet d'un examen de certificat de culture générale, option socio-pédagogique:

- français
- langue 2
- langue 3
- mathématiques
- psychologie
- philosophie ou histoire, géographie, civisme (selon le choix du-de la candidat-e)
- créativité.

²L'examen peut être écrit et/ou oral, voire pratique, selon le plan d'études.

Art. 39, al. 2 (nouveau)

²En cas de répétition de l'année terminale, l'élève peut demander, sous réserve de l'aval du Conseil de classe, à être dispensé-e des disciplines dans lesquelles il-elle a acquis une moyenne de 5 au moins, pour autant que ces dernières ne fassent pas l'objet d'un examen. L'éducation physique et sportive ne peut faire l'objet d'une telle dispense.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2007-2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 août 2007

La conseillère d'Etat,
cheffe du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,

SYLVIE PERRINJAQUET